

# BALO

## BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES



Direction de l'information  
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

[www.dila.premier-ministre.gouv.fr](http://www.dila.premier-ministre.gouv.fr)

[www.journal-officiel.gouv.fr](http://www.journal-officiel.gouv.fr)

### **Avis de convocation / avis de réunion**

**VETOQUINOL S.A.**

Société anonyme au capital 29.704.755 €  
Siège social : Magny-Vernois 70 200 LURE  
R.C.S. VESOUL GRAY 676 250 111

(la "Société")

**AVIS DE REUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION**

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués le jeudi 22 mai 2025 à 9 heures au siège social, Magny-Vernois 70 200 LURE, en Assemblée générale mixte, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions ci-après.

**ORDRE DU JOUR****PARTIE ORDINAIRE**

- Rapport de gestion de VETOQUINOL SA,
- Rapport de gestion du groupe,
- Rapport de l'auditeur sur le rapport de durabilité,
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes sociaux et sur les comptes consolidés de l'exercice 2024,
- Rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise prévu à l'article L. 225-37 du Code de commerce,
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise,
- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024,
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024,
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et fixation du dividende,
- Quitus aux administrateurs,
- Approbation des informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce en matière de rémunération pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, pour l'ensemble des mandataires sociaux (vote *ex post* global),
- Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 à Monsieur Matthieu FRECHIN en qualité de Président-Directeur Général (vote *ex-post* individuel),
- Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 à Monsieur Dominique DERVEAUX, Directeur Général Délégué (vote *ex post* individuel),
- Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 à Monsieur Alain MASSON, Directeur Général Délégué (vote *ex post* individuel),
- Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux pour l'exercice 2025 (vote *ex-ante*),
- Conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce,
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Marie-Josèphe BAUD,
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Etienne FRECHIN,
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Luc FRECHIN,
- Autorisation à consentir au Conseil d'administration, pour une durée de 18 mois, à l'effet de procéder à l'achat par la Société de ses propres actions pour un prix maximal de 200 € par action soit un prix global maximal de 166.346.600 €,

**PARTIE EXTRAORDINAIRE**

- **Autorisation à consentir au conseil d'administration, pour une durée de 18 mois, à l'effet de procéder à l'annulation d'actions détenues par la Société par suite de rachat de ses propres titres.**
- Délégation de compétence au Conseil d'administration, pour une durée de vingt-six mois, à l'effet d'augmenter le capital d'un montant maximum de 80.000.000 € par incorporation de réserves ou de primes,

- Autorisation à consentir au conseil d'administration, pour une durée de trente-huit mois, à l'effet de consentir des options de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, ou des options d'achat d'actions à des salariés et/ou dirigeants mandataires sociaux de la Société et des entités liées dans la limite de 3 % du capital social dont un maximum de 4% pourra être attribué aux dirigeants mandataires sociaux,
- Modification de l'article 4 des statuts relatif à l'organe compétent pour le transfert du siège social,
- Modification de l'article 10 bis des statuts relatif au franchissement de seuils,
- Modification de l'article 11 des statuts relatif au Conseil d'Administration,
- Modification de l'article 12 des statuts en considération des dispositions de la loi 2024 -537 du 13 juin 2024, dite loi « Attractivité », relatives à la participation aux réunions du Conseil d'administration par des moyens de télécommunication,
- Modification de l'article 12 des statuts en considération des dispositions de la loi 2024 -537 du 13 juin 2024, dite loi « Attractivité », relatives au vote par correspondance des administrateurs,
- Modification de l'article 12 des statuts en considération des dispositions de la loi 2024 -537 du 13 juin 2024, dite loi « Attractivité », relatives à la consultation écrite des administrateurs,
- Modification de l'article 13 des statuts en considération des dispositions de la loi 2024 -537 du 13 juin 2024, dite loi « Attractivité », offrant la possibilité au Conseil d'administration de mettre les statuts en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires sans délégation de l'assemblée générale extraordinaire,
- Modification de l'article 19 des statuts en considération des dispositions de la loi 2024 -537 du 13 juin 2024, dite loi « Attractivité », relatives à la participation aux assemblées générales par des moyens de télécommunication,
- Pouvoirs.

\*\*\*\*

### ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 22 MAI 2025

#### PROJET DE RESOLUTIONS

#### RESOLUTIONS A CARACTERE ORDINAIRE

##### **PREMIERE RESOLUTION (Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024)–**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports et qui font apparaître un bénéfice net de 68 598 163,99 Euros.

##### **DEUXIEME RESOLUTION (Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024)–**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports et qui font apparaître un bénéfice net part du Groupe de 58 684 843,76 Euros.

##### **TROISIEME RESOLUTION (Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et fixation du dividende) –**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve la proposition du Conseil d'administration et décide d'affecter et de répartir le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024 qui s'élève à 68 598 163,99 Euros, auquel il convient d'ajouter le report à nouveau d'un montant de 227 066 117,90 Euros, de la manière suivante :

A la réserve légale	0 €
Au dividende de 0,89 € par action	10 574 892,78 €
A la réserve facultative	0 €
Au report à nouveau, le solde soit	285 089 389,11 €
<b>TOTAL</b>	<b><u>295 664 281,89 €</u></b>

Il sera ainsi distribué à chacune des actions de la Société ayant droit au dividende, un dividende net de 0,89 euros, contre 0,85 euros au dividende attaché à l'exercice 2023.

Il est rappelé que pour les personnes physiques domiciliées en France, le dividende est imposable au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 30 % consistant en une imposition à l'impôt sur le revenu à un taux forfaitaire unique de 12,8 % en vertu du 1. de l'article 200 A du Code général des impôts auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux au taux de 17,2 %. Le contribuable conserve cependant la possibilité, sur option expresse et irrévocable à formuler dans le cadre de la déclaration des revenus de l'année, de soumettre l'ensemble des revenus et gains visés par cette imposition forfaitaire au barème progressif de l'impôt sur le revenu (conformément au 2. de l'article 200 A précité). Dans cette dernière hypothèse, le dividende est alors imposable à l'impôt sur le revenu au barème progressif après un abattement de 40 % de son montant brut prévu au 2e du 3 de l'article 158 du Code général des impôts ainsi qu'aux prélèvements sociaux au taux précité. En cas d'option pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu, une fraction de la contribution sociale généralisée de 6,8 % pourra être déduite du revenu imposable de l'année de son paiement en application du II de l'article 154 quinquies du Code général des impôts.

Lors de la mise en paiement du dividende, la société distributrice (ou le cas échéant l'établissement payeur) procède à la retenue des prélèvements sociaux et, sauf dispense dûment formulée par le contribuable (voir ci-après), le prélèvement obligatoire non libératoire de 12,8 % prévu à l'article 117 *quater* du Code général des impôts à titre d'acompte de l'impôt sur le revenu, sous réserve toutefois que les présentes actions ne soient pas détenues dans un plan d'épargne en actions (PEA) pour lesquelles une exclusion du prélèvement précité à raison des revenus générés par lesdites actions est prévue en vertu du b du 2 du I de l'article 117 *quater* du Code général des impôts.

Il est précisé que la dispense de prélèvement précitée, doit en principe être communiquée à la société distributrice (ou le cas échéant à l'établissement payeur) au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du versement. Cette dispense est applicable aux seuls contribuables dont le revenu fiscal de référence n'excède pas au titre de l'avant dernière année précédant le paiement du dividende un seuil actuellement fixé à 50.000 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 75.000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune. Cette demande de dispense devra être formulée dans les conditions prévues à l'article 242 *quater* du Code général des impôts.

Le paiement des dividendes sera effectué, au plus tard, le 6 juin 2025.

Dans l'hypothèse où, à cette date, la Société détiendrait certaines de ses propres actions, le montant du dividende correspondant à ces actions sera affecté au report à nouveau.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, l'Assemblée générale prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

EXERCICES	DIVIDENDE NET
31 décembre 2021	0.80 €
31 décembre 2022	0.80 €
31 décembre 2023	0.85 €

**QUATRIEME RESOLUTION (Quitus aux administrateurs)** – L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne quitus aux administrateurs de leur gestion au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

**CINQUIEME RESOLUTION (Approbation des informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce en matière de rémunération pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, pour l'ensemble des mandataires sociaux (vote ex-post global))** – L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce et notamment les éléments reportés dans la présentation des résolutions par le Conseil d'administration figurant au chapitre 4, paragraphe 4.3.4.1 du document d'enregistrement universel 2024 de la Société et faisant partie intégrante du rapport sur le gouvernement d'entreprise, approuve, en application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, les informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce qui y sont présentées.

**SIXIEME RESOLUTION (Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 à Monsieur Matthieu FRECHIN en qualité de Président-Directeur Général (vote ex-post individuel))** – L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les

assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024, à Monsieur Matthieu FRECHIN au titre de son mandat de Président-Directeur Général de la Société, tels qu'ils figurent dans le document d'enregistrement universel 2024 au chapitre 4, paragraphe 4.3.4.1.1.

**SEPTIEME RESOLUTION (Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 à Monsieur Dominique DERVEAUX, Directeur Général Délégué (vote ex-post individuel))** – L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024, à Monsieur Dominique DERVEAUX au titre de son mandat de Directeur Général Délégué de la Société, tels qu'ils figurent dans le document d'enregistrement universel 2024 au chapitre 4, paragraphe 4.3.4.1.1.

**HUITIEME RESOLUTION (Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 à Monsieur Alain MASSON, Directeur Général Délégué et Pharmacien responsable (vote ex-post individuel))** – L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024, à Monsieur Alain MASSON au titre de son mandat de Directeur Général Délégué et Pharmacien responsable de la Société, tels qu'ils figurent dans le document d'enregistrement universel 2024 au chapitre 4, paragraphe 4.3.4.1.1.

**NEUVIEME RESOLUTION (Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux pour l'exercice 2025 (vote ex-ante))** – L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux, approuve, conformément à l'article L. 22-10-8 II dudit Code, la politique de rémunération des mandataires sociaux de la Société telle que présentée dans le document d'enregistrement universel 2024, chapitre 4, paragraphe 4.3.4.3.

**DIXIEME RESOLUTION (Fixation du montant global de la rémunération des administrateurs)** – L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, fixe à la somme de 231.000 euros le montant global annuel brut de rémunération alloué au Conseil d'administration.

Cette décision s'applique pour l'exercice en cours et pour les exercices ultérieurs jusqu'à nouvelle décision de l'Assemblée.

**ONZIEME RESOLUTION (Conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce)** – L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, prend acte qu'il n'y a pas d'ancienne convention dans ce rapport et qu'aucune convention nouvelle n'a été conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et approuve ledit rapport.

**DOUZIEME RESOLUTION (Renouvellement du mandat de Madame Marie-Josèphe BAUD qualité d'administrateur indépendant)** – L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, constatant que le mandat d'administrateur de Marie-Josèphe BAUD vient à expiration à l'issue de la présente

Assemblée générale, décide de le renouveler pour une durée de quatre années qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

**TREIZIEME RESOLUTION (Renouvellement du mandat de Monsieur Etienne FRECHIN qualité d'administrateur)** – L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, constatant que le mandat d'administrateur de Etienne FRECHIN vient à expiration à l'issue de la présente Assemblée générale, décide de le renouveler pour une durée de quatre années qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

**QUATORZIEME RESOLUTION (Renouvellement du mandat de Monsieur Luc FRECHIN qualité d'administrateur)** – L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, constatant que le mandat d'administrateur de Luc FRECHIN vient à expiration à l'issue de la présente Assemblée générale, décide de le renouveler pour une durée de quatre années qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

**QUINZIEME RESOLUTION (Autorisation à consentir au Conseil d'administration, pour une durée de 18 mois, à l'effet de procéder à l'achat par la Société de ses propres actions à un prix maximum de 200 € par action soit un montant global maximum de 166.346.600 €)** – L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

1. autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions autorisées par la loi, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 22-10-62 et suivants et du règlement européen n° 596/2014 du 16 avril 2014, à faire acheter par la Société ses propres actions ;
2. décide que les acquisitions d'actions pourront viser tout objectif compatible avec les textes applicables alors en vigueur, et notamment :
  - l'attribution ou la cession d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux (dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi) notamment dans le cadre d'un régime d'options d'achat d'actions, de celui d'attributions gratuites d'actions ou de celui d'un plan d'épargne d'entreprise,
  - l'animation du marché ou la liquidité de l'action de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité conduit avec un prestataire de service d'investissements, satisfaisant aux critères d'acceptabilité définis par l'AMF, instaurant les contrats de liquidité sur actions en tant que pratique de marché admise et conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI reconnue par l'AMF,
  - l'acquisition d'actions aux fins de conservation et de remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, dans le respect de la réglementation applicable,
  - l'affectation d'actions à la couverture de titres de créances échangeables en actions de la Société et plus généralement de valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société notamment par remboursement, conversion, échange ou présentation d'un bon,
  - l'annulation éventuelle des actions acquises, sous réserve de l'adoption de la seizième résolution à caractère extraordinaire figurant à l'ordre du jour de l'assemblée générale de ce jour ;
  - mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, et plus généralement réaliser toute autre opération conforme à la législation et à la réglementation en vigueur ou qui viendrait à être applicable ;

Les opérations d'acquisition, de cession ou de transfert ci-dessus décrites pourront être effectuées par tout moyen compatible avec la loi et la réglementation en vigueur, y compris dans le cadre de transactions négociées ;

3. décide que ces opérations pourront intervenir à tout moment, y compris en période d'offre publique ou de pré-offre sur les titres de la Société, dans le respect de l'article 231-40 du Règlement Général de l'AMF ou en période de pré-offre, d'offre publique ou d'offre publique d'échange ou d'offre publique mixte d'achat et d'échange, initiée par la Société dans les conditions légales et réglementaires en vigueur et dans le respect notamment des dispositions de l'article 231-41 du Règlement Général de l'AMF ;

4. fixe le nombre maximum d'actions pouvant être acquises au titre de la présente résolution à 7 % du capital de la Société à la date de la présente Assemblée ce qui correspond à 831.733 actions de 2,50 euros de valeur nominale, étant précisé (i) que s'agissant du cas particulier des actions rachetées dans le cadre du contrat de liquidité, conformément à l'article L. 22-10-62 al. 2 du Code de commerce, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 7 % prévue ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation, (ii) que dans le cadre de l'utilisation de la présente autorisation, le nombre d'actions auto détenues devra être pris en considération afin que la Société reste en permanence dans la limite d'un nombre d'actions auto détenues au maximum égal à 10 % du capital social de la Société et (iii) que le nombre d'actions auto détenues pour être remises en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5 % du capital social de la Société apprécié à la date de l'opération ;
5. décide que le montant total consacré à ces acquisitions ne pourra pas dépasser 166.346.600 d'euros et décide que le prix maximum d'achat ne pourra excéder 200 euros par action, étant précisé que, conformément aux dispositions du Règlement européen n°2016/1052 du 8 mars 2016, la Société ne pourra pas acheter des actions à un prix supérieur à la plus élevée des deux valeurs suivantes : le dernier cours coté résultant de l'exécution d'une transaction à laquelle la Société n'aura pas été partie prenante, ou l'offre d'achat indépendante en cours la plus élevée sur la plate-forme de négociation où l'achat aura été effectué ;

En cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfiques ou autres sous forme d'attribution d'actions gratuites durant la durée de validité de la présente autorisation ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions, l'Assemblée générale délègue au Conseil d'administration le pouvoir d'ajuster s'il y a lieu le prix unitaire maximum ci-dessus visé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action ;

6. confère au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, tous les pouvoirs nécessaires à l'effet :
  - de décider la mise en œuvre de la présente autorisation,
  - ajuster le prix maximal d'achat susvisé afin de tenir compte, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves et d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action,
  - de fixer les conditions et modalités suivant lesquelles sera assurée, s'il y a lieu, la préservation des droits des porteurs de titres de capital donnant accès au capital, d'options de souscription ou d'achat d'actions, ou de droits d'attribution d'actions de performance en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles,
  - de passer tous les ordres de bourse, conclure tous les accords en vue, notamment, de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, conformément à la réglementation en vigueur,
  - d'effectuer toutes déclarations et de remplir toutes autres formalités et, de manière générale, faire ce qui sera nécessaire.

Le Conseil d'administration informera les actionnaires réunis en assemblée ordinaire annuelle de toutes les opérations réalisées en application de la présente résolution.

7. fixe la durée de validité de la présente autorisation à dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente Assemblée générale et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de la présente Assemblée générale, l'autorisation antérieurement consentie sous la 16<sup>ème</sup> résolution de l'assemblée générale du 28 mai 2024.

**RESOLUTIONS A CARACTERE EXTRAORDINAIRE**

**SEIZIEME RESOLUTION (Autorisation à consentir au conseil d'administration, pour une durée de 18 mois, à l'effet de procéder à l'annulation d'actions détenues par la Société par suite de rachat de ses propres titres)** – L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de son article L. 22-10-62 :

1. autorise le Conseil d'administration à réduire le capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation de tout ou partie des actions de la Société acquises ou qui viendraient à être acquises par la Société elle-même, dans la limite, par périodes de 24 mois, de 10 % du capital social ajusté des opérations d'augmentation de capital postérieures à la présente assemblée affectant le capital ;
2. donne tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de réaliser et constater les opérations d'annulation et de réduction de capital qui pourraient être effectuées en vertu de la présente autorisation, imputer la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur tous postes de capitaux propres disponibles, procéder aux modifications consécutives des statuts, réaffecter la fraction de la réserve légale devenue disponible en conséquence de la réduction de capital, ainsi qu'effectuer toutes les déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers, remplir toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire ;
3. fixe la durée de validité de la présente autorisation à 18 mois à compter du jour de la présente assemblée et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de la présente Assemblée générale, l'autorisation antérieurement consentie sous la 17<sup>ème</sup> résolution de l'assemblée générale du 28 mai 2024.

**DIX-SEPTIEME RESOLUTION (Délégation de compétence au Conseil d'administration, pour une durée de vingt-six mois, à l'effet d'augmenter le capital d'un montant maximum de 80.000.000 € par incorporation de réserves ou de primes)** – L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-130, L.22-10-49 et L.22-10-50 :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, à l'incorporation au capital de tout ou partie des bénéfices, réserves ou primes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et sous forme d'attribution d'actions ordinaires gratuites ou d'élévation du nominal des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux modalités ;
2. fixe à vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale la durée de validité de la présente délégation de compétence et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, l'autorisation antérieurement consentie sous la 18<sup>ème</sup> résolution de l'assemblée générale du 25 mai 2023 ;
3. fixe à 80 000 000 d'euros le montant maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente délégation ; étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de droits d'attribution d'actions de performance ;
4. donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation au directeur général, ou en accord avec ce dernier, à un directeur général délégué, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi, la présente délégation, et notamment pour décider que les droits formant rompus ne seront pas négociables, que les actions correspondantes seront vendues, que le produit de la vente sera alloué aux titulaires des droits et modifier les statuts en conséquence.

**DIX-HUITIEME RESOLUTION (Autorisation à consentir au Conseil d'administration, pour une durée de trente-huit mois, à l'effet de consentir des options de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, ou des options d'achat d'actions à des salariés et/ ou dirigeants mandataires sociaux de la Société et des entités liées dans la limite de 3 % du capital social dont un maximum de 4% pourra être attribué aux dirigeants mandataires sociaux visés à l'article L. 225-185, al. 4 du Code de commerce)** – L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-177 et suivants, L. 225-185 et L. 22-10-56, L. 22-10-57 et L. 22-10-58,

- autorise le Conseil d'administration à consentir en une ou plusieurs fois, au bénéfice des personnes qu'il désignera parmi les salariés et dirigeants mandataires sociaux de la Société et des sociétés françaises et étrangères ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans les conditions énoncées à l'article L. 225-180 du Code de commerce, des options donnant droit à la souscription d'actions ordinaires nouvelles de la Société, à émettre à titre d'augmentation de capital, ou à l'achat d'actions ordinaires existantes de la Société détenues par celle-ci dans les conditions légales et réglementaires ;
- décide que, sans préjudice de l'incidence de l'ajustement visé ci-après, le montant total des actions auxquelles seront susceptibles de donner droit les options consenties en vertu de la présente autorisation ne pourra dépasser 3 % du capital de la Société, cette limite étant appréciée au jour où les options seront attribuées étant précisé que le nombre d'options consenties aux dirigeants mandataires sociaux ne pourra pas dépasser 4% du nombre total d'options consenties ;
- décide que l'exercice des options consenties aux dirigeants mandataires sociaux devra être subordonné à la réalisation de conditions de performances déterminées par le Conseil d'administration et qui devront être liées au résultat du Groupe ;
- décide, sous réserve pour ce qui concerne les dirigeants mandataires sociaux de l'application des dispositions des articles L. 225-185, L. 22-10-57 et L. 22-10-58 du Code de commerce, que les options devront être levées dans un délai maximum de sept ans à compter du jour où elles seront consenties ;
- décide que le prix d'émission ou d'achat des actions ne pourra être inférieur à 80 % de la moyenne des cours cotés sur le marché pendant les vingt séances de bourse précédant le jour de la réunion du Conseil d'administration au cours de laquelle seront consenties les options, étant précisé en outre que, (i) s'agissant des options d'achat, le prix d'achat de l'action, au jour où l'option est consentie, ne pourra également être inférieur à 80 % du cours moyen d'achat par la Société des actions détenues par elle au titre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce ; (ii) s'agissant des options de souscription et d'achat consenties aux dirigeants mandataires sociaux, aucune décote ne pourra être appliquée ;
- fixe à trente-huit (38) mois à compter de la présente assemblée la durée de validité de la présente autorisation et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, l'autorisation antérieurement consentie sous la 20<sup>ème</sup> résolution de l'assemblée générale du 19 mai 2022 ;
- prend acte que la présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options ;
- décide que le montant des augmentations de capital en résultant s'ajoutera au montant des augmentations de capital résultant des délégations de compétence accordées par la présente assemblée.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration pour arrêter, dans le respect des lois et règlements en vigueur ainsi que des dispositions de la présente résolution, toutes les conditions et modalités de l'attribution des options et de leur levée et, notamment :

- désigner les bénéficiaires des différentes sortes d'options,
- fixer les prix de souscription des actions nouvelles ou d'achat d'actions anciennes,
- fixer la ou les périodes d'indisponibilité des options qui ne pourra pas être inférieure à quatre ans,
- fixer la ou les périodes d'exercice des options au cours de la durée de validité des options qui ne pourra pas être supérieure à la durée ci-dessus fixée,
- fixer, le cas échéant, des conditions, notamment de performance, à l'exercice des options,
- stipuler, éventuellement, une interdiction de revente de tout ou partie des actions souscrites ou acquises par l'exercice des options pendant un délai qui ne pourra pas excéder trois ans à compter de la levée de l'option, sachant qu'il appartiendra en tout état de cause au Conseil d'administration pour les options donnant droit à la souscription ou à l'achat d'actions qui seront attribuées aux dirigeants mandataires sociaux, soit de décider que les options ne pourront être levées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit de fixer la quantité des actions issues des levées d'options qu'ils seront tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions,
- prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires des options en cas de réalisation de l'une des opérations énumérées à l'article L. 225-181 du Code de commerce,
- prévoir la faculté de suspendre temporairement les levées d'options pendant un délai maximum de trois mois en cas de réalisation d'opérations financières impliquant l'exercice d'un droit attaché aux actions,
- constater les augmentations du capital social résultant de levées d'option ; modifier les statuts en conséquence, accomplir toutes formalités, directement ou par mandataire,
- imputer s'il le juge opportun les frais des augmentations du capital social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

**DIX-NEUVIEME RESOLUTION (Modification de l'article 4 des statuts relatif à l'organe compétent pour le transfert du siège social)** – L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier l'article 4 des statuts de la Société comme suit :

Version actuelle	Version nouvelle proposée
<p>« <b>ARTICLE 4 - SIEGE</b></p> <p>Le siège social est fixé à Magny-Vernois (70200) LURE. »</p>	<p>« <b>ARTICLE 4 - SIEGE</b></p> <p>Le siège social est fixé à Magny-Vernois (70200) LURE.</p> <p><b>Il peut être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire. »</b></p>

**VINGTIEME RESOLUTION (Modification de l'article 10 bis des statuts relatif au franchissement de seuils)** – L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier l'article 10 bis des statuts de la Société comme suit :

Version actuelle	Version nouvelle proposée
<p><b>ARTICLE 10bis – FRANCHISSEMENT DE SEUILS</b></p> <p>En sus de l'obligation légale de déclaration de franchissement des seuils édictée par l'article L. 233-7 du Code de commerce, toute personne physique ou personne morale, agissant seule ou de concert, qui vient à détenir un pourcentage du capital ou des droits de vote de la Société (si le nombre et la répartition des droits de vote ne correspondent pas au nombre et à la répartition des actions) au moins égal à 2,5 % et à tout multiple de ce pourcentage sans limitation, doit informer la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, du nombre total d'actions et de droits de vote qu'elle possède.</p> <p>L'information doit également être donnée lorsque la participation en capital ou en droits de vote devient inférieure à l'un des seuils mentionnés ci-dessus.</p> <p><b>Les conditions de délai encadrant la déclaration sont déterminées conformément aux dispositions du Code de commerce.</b></p> <p>En cas de manquement à l'obligation statutaire de déclaration dans les conditions ci-dessus exposées, et sur demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale, d'un ou de plusieurs actionnaires détenant ensemble au moins 2,5 % du capital et des droits de vote, les actions dépassant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote tant que la situation n'a pas été régularisée et</p>	<p><b>ARTICLE 10bis – FRANCHISSEMENT DE SEUILS</b></p> <p>En sus de l'obligation légale de déclaration de franchissement des seuils édictée par l'article L. 233-7 du Code de commerce, toute personne physique ou personne morale, agissant seule ou de concert, qui vient à détenir un pourcentage du capital ou des droits de vote de la Société (si le nombre et la répartition des droits de vote ne correspondent pas au nombre et à la répartition des actions) au moins égal à 2,5 % et à tout multiple de ce pourcentage sans limitation, doit informer la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, du nombre total d'actions et de droits de vote qu'elle possède, <b>au plus tard avant la clôture des négociations du quatrième jour de bourse suivant le jour du franchissement du seuil de participation.</b></p> <p>L'information doit également être donnée, <b>dans le même délai</b>, lorsque la participation en capital ou en droits de vote devient inférieure à l'un des seuils mentionnés ci-dessus.</p> <p>En cas de manquement à l'obligation statutaire de déclaration dans les conditions ci-dessus exposées, et sur demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale, d'un ou de plusieurs actionnaires détenant ensemble au moins 2,5 % du capital et des droits de vote, les actions dépassant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote tant que la situation n'a pas été régularisée et jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de cette régularisation.</p>

jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de cette régularisation.	
--	--

**VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION (Modification de l'article 11 des statuts relatif au Conseil d'Administration ;)** – L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier l'article 11 paragraphe 3° des statuts de la Société comme suit :

Version actuelle	Version nouvelle proposée
<p>3° - <b>La durée des fonctions des administrateurs est ramenée de six années à quatre années, pour toute nomination ou tout renouvellement de mandat d'administrateur décidé à compter de l'assemblée générale mixte du 22 mai 2013.</b></p> <p><i>L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.</i></p>	<p>3° - <b>La durée des fonctions des administrateurs est de quatre années.</b></p> <p><i>L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.</i></p>

**VINGT-DEUXIEME RESOLUTION (Modification de l'article 12 des statuts en considération des dispositions de la loi 2024-537 du 13 juin 2024, dite loi « Attractivité », relatives à la participation aux réunions du Conseil d'administration par des moyens de télécommunication)** – L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide :

- de mettre en harmonie l'article 12 des statuts de la Société avec les dispositions de l'article L. 22-10-3-1 du Code de commerce telles qu'issues de la loi 2024-537 du 13 juin dite loi « Attractivité » ; et
- d'ajouter en conséquence et comme suit un nouvel alinéa à l'article 12 paragraphe 2° des statuts de la Société :

**« ARTICLE 12 – DELIBERATIONS DU CONSEIL**

[...]

*Les administrateurs ont la possibilité de participer aux réunions du conseil d'administration par un moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective dans les conditions fixées par les règles légales et réglementaires en vigueur. Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Le règlement intérieur du conseil d'administration peut prévoir que certaines décisions ne peuvent pas être prises lors d'une réunion du conseil d'administration tenue dans ces conditions. »*

**VINGT-TROISIEME RESOLUTION (Modification de l'article 12 des statuts en considération des dispositions de la loi 2024-537 du 13 juin 2024, dite loi « Attractivité » afin d'offrir aux administrateurs la possibilité de voter par correspondance préalablement aux réunions du Conseil d'administration)** – L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide :

- d'offrir aux administrateurs la possibilité de voter par correspondance conformément aux dispositions de l'article L. 225-37, alinéa 3 du Code de commerce telles que modifiées par la loi 2024-537 du 13 juin 2024 dite loi « Attractivité » ; et
- d'ajouter en conséquence et comme suit un nouveau paragraphe 3° à l'article 12 des statuts de la Société :

**« ARTICLE 12 – DELIBERATIONS DU CONSEIL**

[...]

**3° - Vote par correspondance**

*Le vote par correspondance des administrateurs est autorisé dans les conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur et par le règlement intérieur du conseil d'administration. »*

**VINGT-QUATRIEME RESOLUTION (Modification de l'article 12 des statuts en considération des dispositions de la loi 2024-537 du 13 juin 2024, dite loi « Attractivité », relatives à la consultation écrite des administrateurs) –** L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide :

- d'offrir aux administrateurs la possibilité de prendre des décisions par consultation écrite conformément aux dispositions de l'article L. 225-37, alinéa 3 du Code de commerce telles que modifiées par la loi 2024-537 du 13 juin 2024 dite loi « Attractivité » ; et
- d'ajouter en conséquence et comme suit un nouveau paragraphe 4° à l'article 12 des statuts de la Société :

**« ARTICLE 12 – DELIBERATIONS DU CONSEIL**

[...]

**4°- Consultation écrite**

*« Sur décision de l'auteur de la consultation, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consultation écrite, sans aucune réunion physique du conseil, sauf pour les décisions suivantes :*

- *l'approbation des comptes annuels de la société ;*
- *toute décision de cession de titres ou de prise de participation au sein d'une autre société ;*
- *toute décision de révocation d'un mandataire social de la société.*

*Tout administrateur peut s'opposer au recours à la consultation écrite. Il doit notifier son opposition par tout moyen écrit, y compris par voie électronique, à l'auteur de la consultation dans un délai de deux (2) jours ouvrés suivant la réception de la demande. En cas d'opposition, l'auteur de la consultation en informe sans délai les autres administrateurs et convoque une réunion du conseil. En cas d'urgence, l'auteur de la consultation peut fixer un délai plus court.*

*La consultation prend la forme d'un projet de procès-verbal indiquant expressément qu'il s'agit d'une consultation écrite, accompagné des documents nécessaires à la prise de décision.*

*Chaque décision soumise est présentée distinctement avec une zone de réponse (pour/contre/abstention) et un espace permettant à l'administrateur d'expliquer sa position.*

*La demande de consultation écrite inclut le délai dans lequel il doit y être répondu, qui ne peut pas être inférieur à deux (2) jours ouvrés, ainsi que la forme de la réponse, qui pourra être le cas échéant, électronique. En cas d'urgence, l'auteur de la consultation peut fixer un délai plus court, sans toutefois qu'il ne puisse être inférieur au délai susvisé pour former opposition.*

*À défaut de réponse dans le délai imparti, l'administrateur est réputé ne pas avoir participé à la consultation et ne pas avoir exprimé un vote.*

*La décision est adoptée si au moins la moitié des administrateurs ont participé à la consultation et à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, le vote exprimé par l'auteur de la convocation est prépondérant.*

*Les administrateurs doivent signer leur réponse de manière manuscrite ou électronique dans des conditions garantissant son authenticité et sa valeur probante au sens du Code civil. »*

**VINGT-CINQUIEME RESOLUTION (Modification de l'article 13 des statuts en considération des dispositions de la loi 2024-537 du 13 juin 2024, dite loi « Attractivité », offrant la possibilité au Conseil d'administration de mettre les statuts en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires sans délégation de l'assemblée générale extraordinaire)** – L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide :

- de mettre en harmonie l'article 13 des statuts de la Société avec les dispositions de l'article L. 225-36 du Code de commerce telles que modifiées par la loi 2024-537 du 13 juin dite loi « Attractivité » ; et
- d'ajouter en conséquence et comme suit un nouvel alinéa à la suite du deuxième alinéa de l'article 13 :

**« ARTICLE 13 - POUVOIRS DU CONSEIL**

[...]

*Le conseil d'administration peut apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la plus prochaine assemblée générale extraordinaire.*

[...] »

**VINGT-SIXIEME RESOLUTION (Modification de l'article 19 des statuts en considération des dispositions de la loi 2024-537 du 13 juin 2024, dite loi « Attractivité », relatives au recours à un moyen de télécommunication pour la tenue de l'assemblée générale)** – L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide :

- de mettre en harmonie l'article 19 paragraphe 2° dernier alinéa des statuts de la Société avec les dispositions de l'article L. 225-103-1 du Code de commerce que modifiées par la loi 2024-537 du 13 juin dite loi « Attractivité » ; et
- en conséquence, de le modifier comme suit :

Version actuelle	Version nouvelle proposée
<p><b>« ARTICLE 19 - ASSEMBLEES GENERALES</b></p> <p>[...]</p> <p><i>Tout actionnaire peut également, si le Conseil d'administration ou son Président le permet au moment de la convocation d'une assemblée générale, participer à cette assemblée <b>par visioconférence ou par des moyens électroniques de télécommunication ou de télétransmission sous les réserves et dans les conditions fixées par la législation ou la réglementation en vigueur.</b> Cet actionnaire est alors réputé présent à cette assemblée pour le calcul du quorum et de la majorité.</i></p> <p>[...] »</p>	<p><b>« ARTICLE 19 - ASSEMBLEES GENERALES</b></p> <p>[...]</p> <p><i>Tout actionnaire peut également, si le Conseil d'administration ou son président le permet au moment de la convocation d'une assemblée générale, participer à cette assemblée <b>par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.</b> Cet actionnaire est alors réputé présent à cette assemblée pour le calcul du quorum et de la majorité.</i></p> <p>[...] »</p>

**VINGT-SEPTIEME RESOLUTION (Pouvoirs)** – L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités

\*\*\*\*

### **Modalités de participation à l'Assemblée Générale**

#### **Conditions de participations à l'Assemblée Générale**

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut participer à cette Assemblée Générale, soit en y assistant personnellement, soit en s'y faisant représenter, soit en votant par correspondance. L'actionnaire, lorsqu'il a déjà voté par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé une carte d'admission ne peut plus choisir un autre mode de participation mais peut céder tout ou partie de ses actions.

Conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, seuls seront admis à participer, à s'y faire représenter ou à voter par correspondance à l'Assemblée Générale les actionnaires qui justifieront de leur qualité par l'inscription en compte des titres à leur nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit régulièrement pour leur compte au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale, à zéro heure, heure de Paris (ci-après « J-2 »), soit le **mardi 20 mai 2025**, à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par leurs intermédiaires habilités.

Pour les actionnaires au nominatif, cette inscription en compte à J-2 dans les comptes de titres nominatifs est suffisante pour leur permettre de participer à l'Assemblée Générale.

Pour les actionnaires au porteur, ce sont les intermédiaires habilités qui tiennent les comptes de titres au porteur qui justifient directement de la qualité d'actionnaire de leurs clients auprès du centralisateur de l'Assemblée Générale (Société Générale, service des assemblées CS 30812, 32 rue du Champ de tir, 44308 Nantes cedex 3) par la production d'une attestation de participation qu'ils annexent au formulaire unique de vote à distance ou par procuration ou de demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Toutefois, si un actionnaire au porteur souhaite participer physiquement à l'Assemblée Générale et n'a pas reçu sa carte d'admission à J-2, il devra demander à son intermédiaire financier de lui délivrer une attestation de participation qui lui permettra de justifier de sa qualité d'actionnaire à J-2 pour être admis à l'Assemblée Générale.

#### **Vote par correspondance ou par procuration par voie postale**

Les actionnaires n'assistant pas personnellement à cette Assemblée Générale et souhaitant voter par correspondance ou être représentés en donnant pouvoir au Président de l'Assemblée Générale ou à toute autre personne de leur choix, pourront :

- **pour l'actionnaire nominatif** : renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration, qui lui sera adressé avec la convocation, à l'aide de l'enveloppe de réponse pré-payée jointe à la convocation ;
- **pour l'actionnaire au porteur** : demander ce formulaire par lettre au teneur du compte à compter de la date de convocation de l'Assemblée Générale. Cette demande devra être parvenue au siège social de la Société six (6) jours au moins avant la date de réunion de cette Assemblée, soit le **vendredi 16 mai 2025**.

Le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration devra être renvoyé au teneur du compte, qui se chargera de le transmettre à la Société Générale accompagné d'une attestation de participation justifiant de sa qualité d'actionnaire à J-2.

Les votes par correspondance ou par procuration ne pourront être pris en compte que si les formulaires dûment remplis et signés parviennent à la Société Générale, service des assemblées CS 30812, 32 rue du Champ de tir, 44308 Nantes cedex 3, trois (3) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale, soit le **lundi 19 mai 2025**.

### **Procuration par voie électronique**

Conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-24 du Code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

- **pour les actionnaires au nominatif** : en envoyant un e-mail revêtu d'une signature électronique, obtenue par leurs soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique suivante : [relations.investisseurs@vetoquinol.com](mailto:relations.investisseurs@vetoquinol.com) en précisant leurs nom, prénom, adresse et leur identifiant Société Générale pour les actionnaires au nominatif pur (information disponible en haut et à gauche de leur relevé de compte) ou leur identifiant auprès de leur intermédiaire financier pour les actionnaires au nominatif administré, ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué ;
- **pour les actionnaires au porteur** : en envoyant un e-mail revêtu d'une signature électronique, obtenue par leurs soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique suivante : [relations.investisseurs@vetoquinol.com](mailto:relations.investisseurs@vetoquinol.com) en précisant leurs nom, prénom, adresse et références bancaires complètes ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué, accompagnée d'une copie numérisée d'une attestation de participation établie par l'intermédiaire financier assurant la gestion de leur compte-titre, puis en demandant impérativement à celui-ci d'envoyer une confirmation écrite (par courrier ou par fax) à la Société Générale, Service des Assemblées, CS 30812, 44308 Nantes cedex 3.

Afin que les notifications de désignation ou de révocation de mandats exprimées par voie électronique puisse être prises en compte, celles-ci devront être réceptionnées dûment signées et complétées au J-3 soit le **lundi 19 mai 2025**. Par ailleurs, seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique [relations.investisseurs@vetoquinol.com](mailto:relations.investisseurs@vetoquinol.com), toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et / ou traitée.

### **Demandes d'inscriptions de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour**

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions légales, devront être adressées au siège social de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 25 jours avant la date de l'Assemblée Générale, soit le **lundi 28 avril 2025**. Ces demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

### **Questions écrites**

Conformément à l'article R. 225-84 du Code de commerce, l'actionnaire qui souhaite poser des questions écrites doit, à compter de la présente publication et au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale, soit le **vendredi 16 mai 2025**, adresser ses questions au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président du Conseil d'administration à l'adresse suivante : Vetoquinol - Magny-Vernois 70 200 LURE, ou par voie électronique à l'adresse [fanny.toillon@vetoquinol.com](mailto:fanny.toillon@vetoquinol.com). Pour être prises en compte, ces questions doivent impérativement être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

### **Retransmission, enregistrement et consultation de l'Assemblée Générale**

Conformément aux dispositions des articles L. 22-10-38-1 et R. 22-10-29-1 du Code de commerce, il sera procédé à la retransmission audiovisuelle en direct de l'Assemblée Générale dans son intégralité. Les actionnaires souhaitant accéder à la retransmission en direct pourront en faire la demande à Fanny TOILLON, à l'adresse suivante : [fanny.toillon@vetoquinol.com](mailto:fanny.toillon@vetoquinol.com) au plus tard le 19 mai 2025. Un lien de visioconférence leur sera transmis préalablement à la réunion de l'Assemblée Générale.

En outre, l'enregistrement intégral de l'Assemblée sera consultable après un délai maximal de au plus tard sept jours ouvrés après la date de l'Assemblée sur le site Internet de la société et pendant une durée de deux ans sur le site Internet de la société, à l'adresse suivante : [www.vetoquinol.com](http://www.vetoquinol.com).

Il est rappelé que l'accès à la retransmission en direct de l'Assemblée Générale ne permettra pas de voter ou intervenir. Il est conseillé aux actionnaires ne pouvant participer physiquement à l'Assemblée Générale d'utiliser en amont le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration, selon les modalités précisées dans le présent avis.

**Droit de communication des actionnaires**

Tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués aux assemblées générales, seront tenus dans les délais légaux à la disposition des actionnaires au siège social de la Société.

Les actionnaires pourront se procurer dans les délais légaux, les documents prévus aux articles L. 225-115 et R. 225-83 du Code de commerce par demande adressée à la Société Générale, Service des Assemblées, CS 30812, 44308 Nantes cedex 3.

Les documents et informations prévus à l'article R. 22-10-23 du Code de commerce pourront être consultés sur le site internet de la Société à l'adresse suivante : <https://www.vetoquinol.com/fr> (Onglet Investisseurs/ Assemblées Générales), au plus tard à compter du 21<sup>ème</sup> jour précédant l'Assemblée Générale.